

Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est

Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit, à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation agricole détermine les modalités d'application de l'article précité et précise notamment les projets de travaux et d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable.

En application de l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, un maître d'ouvrage public ou privé, a l'obligation de réaliser une étude préalable lorsque son projet est de nature à porter atteinte à l'économie agricole d'un territoire. En l'absence de mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage est invité par des mesures de compensation collective agricole (CCA), à mettre en œuvre ou soutenir des opérations ou des programmes divers, de nature à contrebalancer les effets négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire.

La compensation collective agricole vise donc à consolider l'économie agricole d'un territoire lorsque celle-ci est impactée négativement par des projets consommant des surfaces agricoles.

1 Les projets concernés :

1.1 - Condition de localisation

L'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur les zones décrites ci-après :

- **Zone agricole délimitée** par un document d'urbanisme opposable (zone A des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les **cinq années** précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- **Zone forestière ou naturelle délimitée** par un document d'urbanisme opposable (zone N des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les **cinq années** précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- **Zone à urbaniser délimitée** par un document d'urbanisme opposable (zone AU des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les **trois années** précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, l'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les **cinq années** précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

En zone AOC, la surface retenue est l'emprise concernée par la zone AOC, indépendamment de l'activité exercée.



Liste des seuils de surface par département au 9 avril 2026

Ardennes 1 ha	Meuse 5 ha ou 1 ha <i>si production spécialisée</i> (consulter l'arrêté préfectoral pour connaître les productions concernées)	Haute-Marne, Moselle 5 ha	Vosges 5 ha ou 2 ha <i>selon le type de production</i>
Aube 5 ha ou 2 ha <i>si maraîchage</i>	Bas-Rhin, Haut-Rhin 3 ha <i>pondérés selon la culture</i>	Meurthe-et-Moselle 2 ha	Marne 3 ha

1.2. Condition de nature :

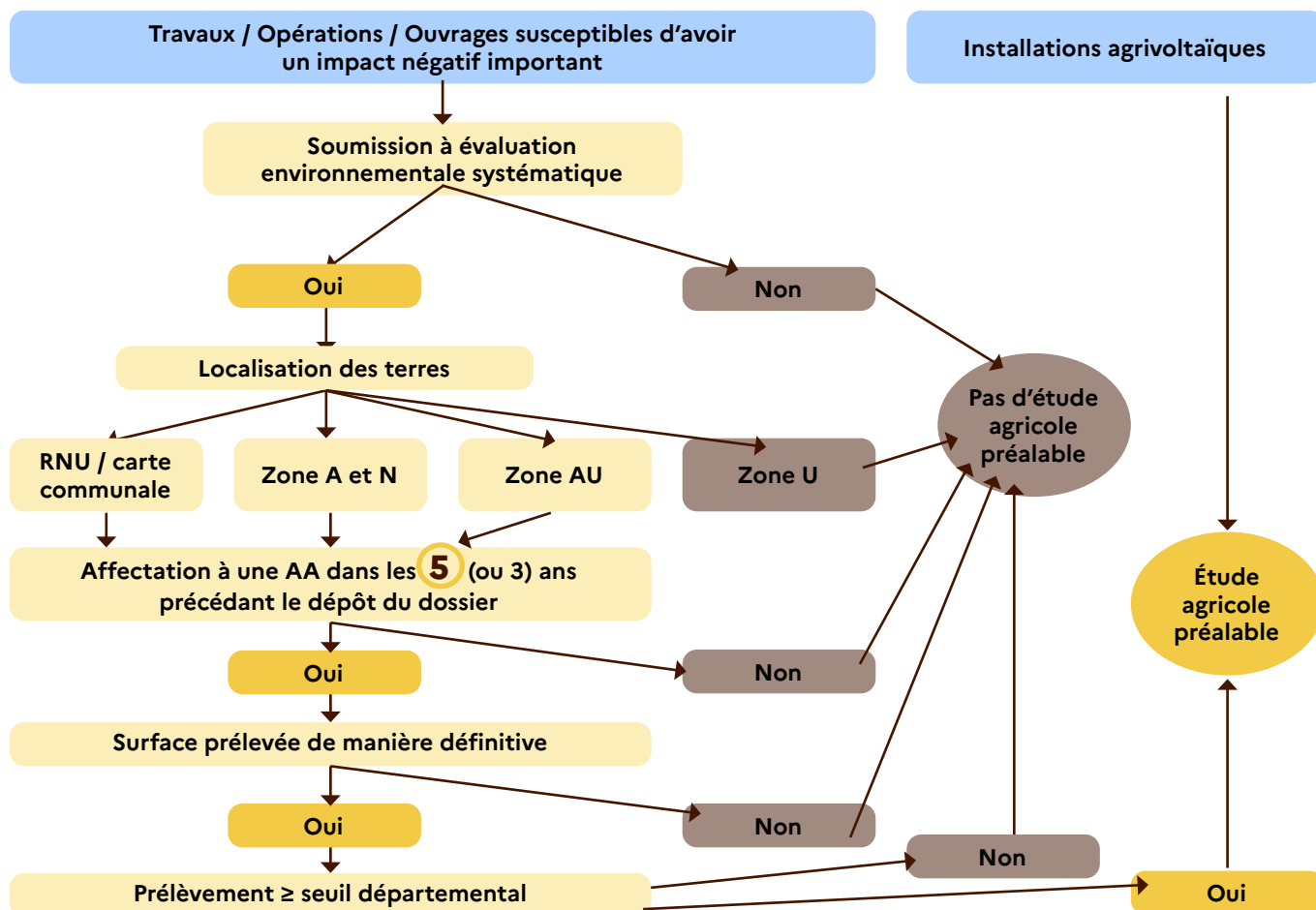
Sont concernés les projets soumis à une étude d'impact environnementale de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.3. Autres conditions :

En dehors des zones précisées au point 1.1 ci-dessus, sont concernés les projets suivants :

- **Carrières** : leur création est soumise à évaluation environnementale systématique en fonction des critères de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leurs extensions le sont si celles-ci sont supérieures ou égales à 25 ha ;
- **Installations agrivoltaïques** : produire une étude préalable agricole obligatoire (EPA) ;
- **Installations photovoltaïques au sol qui sont soumis au document cadre départemental** : il s'agit uniquement des terrains situés hors partie actuellement urbanisée des communes en RNU, hors secteurs constructibles des cartes communales et dans les zones agricoles (A) ou naturelles ou forestières (N) des PLU. L'implantation d'installations photovoltaïques au sol qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme au sens de l'article L. 341-36 du code de l'énergie, ne sera possible dans ces espaces, que sur les surfaces identifiées dans un document-cadre, c'est-à-dire les sols réputés incultes ou non exploités depuis le 10 mars 2013, et les surfaces incluses d'office listées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme ;
- **Zone d'aménagement ou infrastructures (ZAC, zones industrielles, routes, lignes ferroviaires, etc...)** : produire une EPA et une évaluation environnementale systématique, apporter la preuve d'activité agricole sur emprise définitive du projet, préciser la surface minimum agricole prélevée de manière définitive.

1.4. Schéma permettant de déterminer si le projet est soumis ou non à étude préalable agricole



Au cours de l'élaboration du projet, le maître d'ouvrage, public ou privé, doit réfléchir à ses effets sur l'économie agricole du territoire et doit étudier les voies possibles d'évitement, de réduction des impacts, et, le cas échéant, prévoir des mesures de compensation des impacts non évitables. Le maître d'ouvrage présente cette réflexion dans l'étude préalable transmise au préfet.

L'étude fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du préfet (Détail de la procédure en page 4).

Le contenu de l'étude préalable doit contenir les éléments suivants (articles D. 112-1-19 et L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- **Description du projet et délimitation du territoire concerné**

Le projet qui est à l'origine du prélèvement de terres agricoles doit être décrit de façon claire et précise : nature, objectifs, emprise, durée de vie, phasage, le cas échéant situation au sein d'un projet plus global en particulier lorsqu'il constitue une des composantes d'un programme de travaux. L'emprise du projet est détaillée notamment en ce qui concerne les superficies prélevées de façon définitive (localisation, emprise, nature des cultures sur les dernières années...), mais également les superficies impactées durant la phase de chantier et la durée prévisionnelle de celui-ci ;

- **Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné**

Cette analyse porte sur l'ensemble des acteurs de la filière agricole impactée sur le territoire. Elle prend en compte la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants, auxquels s'ajoutent les entreprises amont et aval concernées par la consommation de surfaces agricoles. Les primes PAC sont intégrées dans les calculs de production ;

- **Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**

Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Exemple d'effet positif : développement d'un bassin de consommation.

Exemple d'effet négatif : destruction de terres à haut potentiel agricole, fragilisation d'un maillon de la filière, morcellement du parcellaire d'une exploitation agricole ;

- **Mesures d'évitement et de réduction**

La priorité est d'éviter la consommation de foncier agricole. Si les possibilités d'évitement sont inenvisageables, l'emprise sur le foncier doit être réduite à son maximum. L'étude préalable établit clairement que les mesures d'évitement et de réduction ont été correctement étudiées, et les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas été retenues ;

- **Mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole**

Le porteur de projet détermine dans l'étude préalable les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie du territoire concerné. Une évaluation chiffrée du coût de ses mesures est réalisée et un suivi doit être mis en place (cf. Point 4).

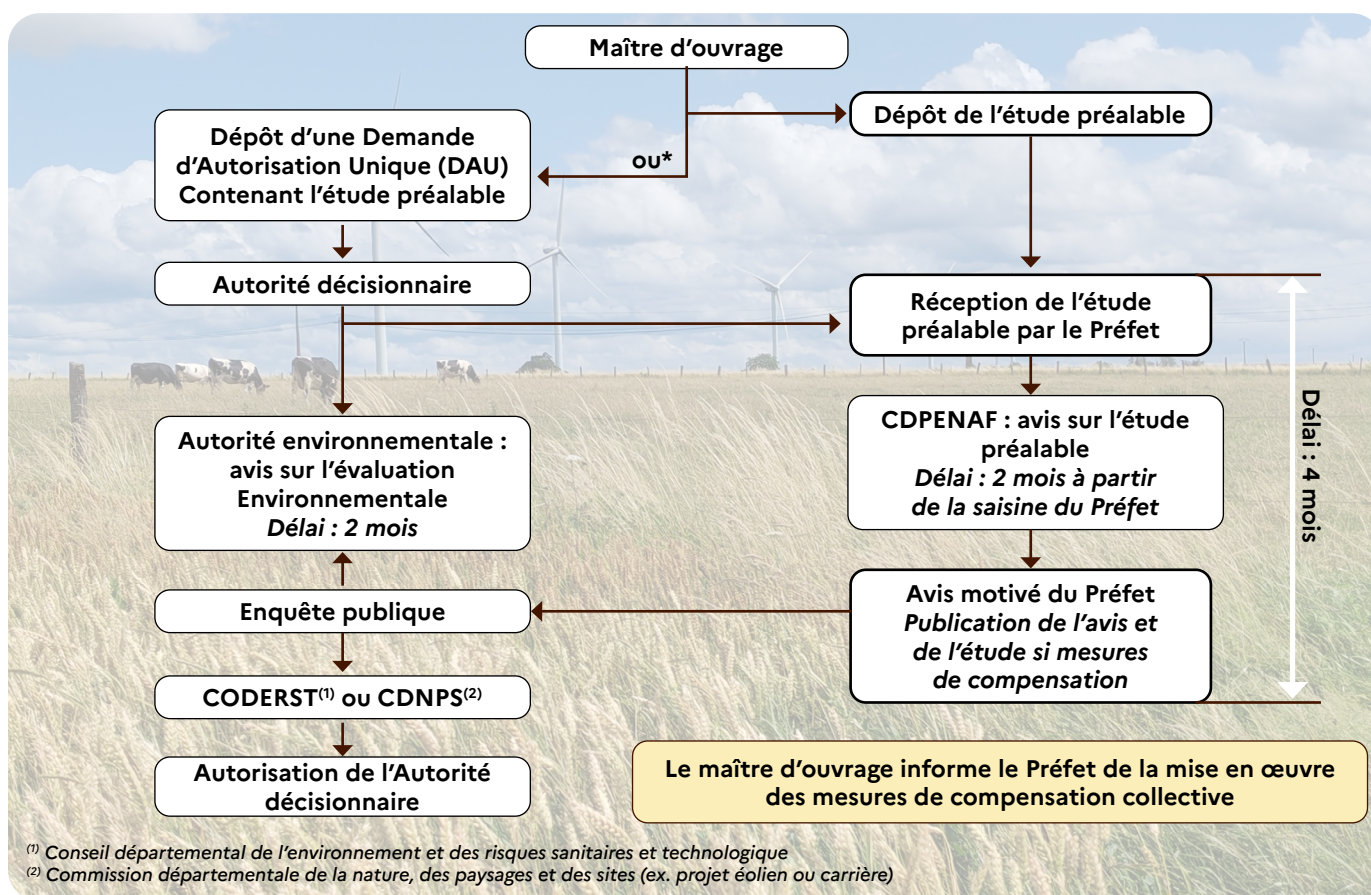


3 Procédure

L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception. Le préfet transmet l'étude à la CDPENAF qui émet un avis motivé.

3.1 - Les différentes étapes de la procédure d'examen de l'étude préalable

L'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur les zones décrites ci-après :



* Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement peuvent tenir lieu d'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-9 s'ils satisfont à ses prescriptions (Art. D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime).

D'autres types de procédures, certains permis de construire par exemple, peuvent également nécessiter le dépôt d'une étude préalable de compensation agricole. Veuillez-vous renseigner auprès de la DDT de votre département.

3.2 - La CDPENAF

La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est une instance consultative. Elle intervient notamment dans la régulation de la consommation des surfaces agricole, par une consultation locale sur les enjeux de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ses avis relèvent du code de l'urbanisme et du code rural.

La CDPENAF joue un rôle majeur dans le dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole. Elle auditionne le porteur de projet et émet un avis motivé sur :

- Existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ;
- Nécessité de mesures de compensation collective ;
- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées.

Le préfet du département, après examen de la proposition émise par la Commission départementale de la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), rend un avis motivé. Ce dernier fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Lorsque les incidences négatives du projet sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le dossier est transmis, pour suite à donner, au préfet du département sur le territoire duquel sont situées la majorité des surfaces agricoles concernées par le prélèvement.

Pour les projets comportant plusieurs phases, l'avis du préfet s'appuie sur une analyse globale du projet, incluant l'ensemble de ses composantes et de ses effets cumulés.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer la préfecture, sans délai et par tout moyen permettant d'en établir la date certaine, de la mise en œuvre effective des mesures de compensation prévues, ainsi que de leur suivi dans le temps.

Dans son principe, la compensation consiste à réparer tout ou partie du préjudice subi par l'économie agricole (perte sèche, manque à gagner) du fait de la conversion définitive des terres agricoles vers d'autres usages, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

Les types de mesures recevables sont très étendus. On trouve notamment :

- Des mesures de compensation par remise à disposition de foncier en état de produire dans des conditions économiques comparables, le cas échéant après des travaux de mise à niveau de l'état (défrichement, épierrage, clôture) ou de l'accessibilité ;
- Des mesures de compensation par toute forme de soutien ou d'accompagnement en vue de l'augmentation du potentiel des sols ou de la plus-value des productions : investissements immobiliers (ateliers de transformation) ou mobiliers (matériels d'irrigation), investissements immatériels (formation, conseils techniques) ;
- Dans la mesure du possible, les mesures de compensation doivent être chiffrées.

Les mesures ou dispositifs doivent s'inscrire dans le cadre :

- Des obligations environnementales et sociales nationales ;
- De l'impératif de compatibilité de leur financement avec les régimes d'aides à l'agriculture, notifiés à l'Union Européenne, voire des autres régimes pertinents (cf. Ci-dessous 4,3 - aides de l'Etat).

4.1 - Recommandations

Si la mesure a pour effet de modifier en profondeur le tissu économique local, il convient de vérifier la capacité du territoire à assurer la pérennité du projet (exemple circuits courts).

La rapidité de réalisation de la mesure (identification du maître d'ouvrage et solidité du plan de financement) doit être un critère important pour la sélection du projet.

4.2 – Exemples de mesures de compensation

- Mesures de compensation par remise à disposition de foncier en état de produire dans des conditions économiques comparables, le cas échéant, après des travaux de mise à niveau de l'état (aides à la plantation de haies pour des systèmes agroforestiers, aides à la plantation de nouveaux vergers, défrichement, épierrage, clôture) ou de l'accessibilité ;
- Mesures de compensation par toute forme de soutien ou d'accompagnement en vue de l'augmentation du potentiel des sols ou de la plus-value des productions : investissements immobiliers (nouveaux ateliers de transformation, construction d'un nouvel atelier de production, d'une bergerie, d'une cabane pastorale, etc), investissements dans des équipements (création de réseaux d'irrigation, achat de matériels pour des CUMA, financements pour l'abreuvement des animaux, financements de parcs et de clôtures).

4.3 – Les aides d'Etat

Les aides d'Etat dépendent du statut du maître d'ouvrage (personne privée ou publique). Si celui-ci est un organisme public, les mesures de CCA apportant un soutien à une activité économique du secteur agricole ou non agricole sont susceptibles de relever de la réglementation sur les aides d'Etat.

Une aide d'Etat est caractérisée si elle remplit les cinq critères cumulatifs suivants :

- Elle est accordée à une entreprise ayant une activité économique située dans un Etat membre ;
- Elle est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ;
- Elle procure un avantage économique qui n'aurait pas été obtenu dans les conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'Etat ;
- Elle est sélective c'est-à-dire que, contrairement à une mesure de politique générale qui s'appliquerait automatiquement à toutes les entreprises, elle est destinée à certaines entreprises préalablement définies en fonction de leur taille, leur secteur d'activité, leur localisation ;
- Elle affecte les échanges entre Etat membres et fausse ou menace de fausser la concurrence.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer de la conformité du projet avec la réglementation relative aux aides d'Etat et vérifier si un ou plusieurs régimes d'aides adaptés existent déjà.

4.4 – Fonds de compensation

L'opportunité de la création d'un fonds relève du dialogue localement mis en oeuvre entre l'autorité administrative et les organisations professionnels agricoles. Au niveau national, un dispositif de consignations est proposé par la caisse des dépôts et consignations (CDC). Il permet de garantir l'engagement du maître d'ouvrage, tout en garantissant une transparence, une traçabilité et un contrôle minimum de l'Etat dans l'emploi des fonds.

La CDC intervient comme tiers de confiance avec pour mission de recevoir, sauvegarder et restituer les sommes et valeurs mobilières consignées.

Note : Les calculs présentés ci-dessous sont un exemple et d'autres méthodes de calcul sont admissibles.

Exemple utilisé : artificialisation de 2 ha cultivés par une exploitation de type bovin-lait en Alsace

Exemple calculé sur les références 2023 par souci de simplicité mais une moyenne sur plusieurs années pour chaque donnée est conseillée.

5.1. Détermination de la perte de valeur agricole AMONT en valeur ajoutée* par ha

Objectif : Quantifier la perte économique liée à la réduction des surfaces agricoles exploitables en amont.

*Valeur ajoutée = Production - Consommations intermédiaires.

Exemple de méthode :

Perte amont par ha =
$$\frac{\text{Valeur ajoutée moyenne pour une exploitation de la catégorie}}{\text{Surface moyenne pour une exploitation de la catégorie}}$$

Perte amont par ha =
$$\frac{154\,182\text{ €}}{109\text{ ha}} = 1\,413\text{ €/ha}$$

Source : Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA/RIDEA) ([Lien vers les données](#))

5.2. Détermination de la perte de valeur AVAL en valeur ajoutée par ha

Objectif : Évaluer l'impact sur les activités de transformation et de commercialisation (Industries Agroalimentaires IAA (boissons incluses) et commerce).

Exemple de méthode :

Perte aval par ha =
$$\frac{\text{Valeur ajoutée IAA + commerce région}}{\text{Valeur ajoutée agriculture région}} \times \text{Perte amont calculée précédemment}$$

Perte aval par ha =
$$\frac{5\,303\text{ M€}}{6\,371\text{ M€}} \times 1\,413\text{ €/ha} = 1\,176\text{ €/ha}$$

Interprétation du ratio de valeur ajoutée : en 2023 sur la région Grand Est, 1 € de valeur ajoutée agricole génère 0,83 € de valeur ajoutée en aval.

Source : IAA : Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises (Ésane) ([Lien vers les données p19](#))

Agriculture : Comptes Régionaux ([Lien vers les données](#))





5.3. Calcul du montant de compensation

Objectif : Estimer l'investissement nécessaire pour compenser les pertes sur 10 ans.

Investissement amont :

Investissement amont par ha = $\frac{\text{Investissement moyen pour une exploitation de la catégorie}}{\text{Valeur ajoutée moyenne pour une exploitation de la catégorie}} \times \text{Perte amont}$

Investissement nécessaire amont par ha = $\frac{93\,059\,€}{154\,182\,€} \times 1\,413\,€/ha = 853\,€/ha$

Interprétation du ratio investissement : en 2023 en Alsace, 1 € de valeur ajoutée produite par une exploitation bovin lait aura nécessité 0,60 € d'investissement.

Source : Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA/RIDEA) ([Lien vers les données](#))

Investissement aval :

Investissement aval par ha = $\frac{\text{Investissement IAA} + \text{commerce région}}{\text{Valeur ajoutée IAA} + \text{commerce région}} \times \text{Perte aval}$

Investissement nécessaire aval par ha = $\frac{1\,142\,M€}{6\,371\,M€} \times 1\,176\,€/ha = 211\,€/ha$

Interprétation du ratio investissement: en 2023 en Grand Est, 1 € de valeur ajoutée produite par l'aval aura nécessité 0,18 € d'investissement.

Source : Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises (Ésane) ([Lien vers les données p19](#))

Montant total de compensation :

Compensation totale = (Investissement amont + Investissement aval) x Nombre d'ha x 10 ans

Compensation totale = (853 €/ha + 211 €/ha) x 2 ha x 10 ans = 21 280 €

Note : Les calculs peuvent être effectués également avec la notion de production au lieu de la notion de valeur ajoutée. Si les terres ne sont pas totalement artificialisées et que seule leur utilisation change, la valeur de compensation peut être calculée de la même manière en utilisant la différence entre la valeur ajoutée de l'ancien système et la valeur ajoutée du nouveau système.

6 Contacts CDPENAF en DDT Grand Est

Ardenne : cdpenaf@ardennes.gouv.fr

Aube : ddt-cdpenaf@aube.gouv.fr

Marne : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr

Haute-Marne : ddt-ssa@haute-marne.gouv.fr

Meuse : ddt-cdpenaf@meuse.gouv.fr

Meurthe-et-Moselle : ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Moselle : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Bas-Rhin : ddt-cdpenaf67@bas-rhin.gouv.fr

Haut-Rhin : ddt-sadr-biiff@haut-rhin.gouv.fr

Vosges : ddt-seaf-mpcc@vosges.gouv.fr